

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 2644
DATE DE LA DÉCISION : 20181112
DATE DE L'AUDIENCE : 20181031 à Québec et Montréal
en visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 445133
OBJET DE LA DEMANDE : Inscription au Registre des
propriétaires et exploitants de
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

9318-8415 Québec inc.

NIR : R-123183-7

Mohammad Ali Ozor

Administrateur de fait

Haychaam Azzour

Président/administrateur

Personnes visées

DÉCISION

APERÇU

[1] Le 20 février 2017, 9318-8415 Québec inc. (9318) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de l'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL), constitué par l'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), à titre de propriétaire et d'exploitant.

¹ RLRQ, c. P-30.3.

[2] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi*, ont attribué automatiquement à 9318 un numéro d'identification puisque cette dernière a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement. Ce numéro est le R-123183-7.

[3] L'attribution d'un tel numéro représente la première des deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds. L'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite d'une cote de sécurité d'un des niveaux suivants : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

[4] Au moment où 9318 dépose cette demande, M. Mohammad Ali Ozor (M. Ozor) est le seul et unique administrateur et actionnaire majoritaire de cette entreprise.

[5] M. Ozor est inscrit, en tant qu'administrateur, au RPEVL avec la cote de sécurité « insatisfaisant » depuis le 7 juin 2012² alors qu'il était administrateur de 9201-9478 Québec inc. (9201).

[6] Par ailleurs, 9318 change d'actionnariat le 6 avril 2017. M. Haychaam Azzour (M. Azzour) est maintenant le principal actionnaire, président et administrateur de celle-ci.

[7] En l'absence de détails entourant le changement de direction et d'actionnariat de 9318, la Commission considère qu'il y a lieu d'analyser la situation en convoquant toutes les personnes visées à une audience, le 31 octobre 2018.

[8] Le 15 octobre 2018, un huissier signifie à 9318, M. Ozor et M. Azzour ayant tous les deux la même adresse, l'avis de convocation à cette audience. L'avis d'intention du 11 octobre 2018, expliquant la situation précédemment relatée et la raison de la convocation, est joint à cet avis de convocation.

[9] Selon le rapport de signification de l'huissier, celui-ci laisse les documents dans la boîte aux lettres, car M. Azzour à qui il désire les remettre en mains propres, refuse de prendre connaissance desdits documents.

[10] Lors de l'audience, du 31 octobre 2018, 9318, M. Ozor et M. Azzour sont absents et non représentés par avocat.

² 9203-9478 *Québec inc.* (7 juin 2012), n° MCRC12-00169 (Commission des transports).

[11] Toute transmission par la Commission à un transporteur ou à une personne inscrite aux registres de la Commission, à la dernière adresse indiquée, est réputée avoir été valablement faite à ce transporteur ou à cette personne.³

[12] La Commission a donc procédé, sans autre avis ni délai, en l'absence des personnes visées, comme l'autorise l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*⁴.

[13] Qu'elle cote de sécurité la Commission doit-elle accorder à 9318?

[14] La Commission estime que la preuve démontre qu'elle doit accorder à 9318 la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant ».

ANALYSE ET CONCLUSION

[15] L'article 4 de la *Loi* constitue à la Commission le Registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[16] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au Registre est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[17] L'article 12 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au Registre l'une des cotes de sécurité aux niveaux suivants: « satisfaisant » lorsqu'elle présente un dossier acceptable de conformité aux lois et aux règlements, « conditionnel » lorsque son dossier démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions, ou « insatisfaisant » lorsque la Commission la juge inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd.

[18] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission doit attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à une entreprise si un administrateur ou un dirigeant de cette entreprise, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant ».

[19] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

³ RLRQ, c. T-12, r. 11.

⁴ RLRQ, c. T-12, r. 37.

[20] Une inspectrice de la Direction du service à la clientèle et de l'inspection (DSCI) de la Commission tient une conversation téléphonique, le 28 février 2017, avec M. Ozor. Celui-ci affirme qu'il a été administrateur de K.W. Transports et de Bilal Transports, qui sont des raisons sociales sous lesquelles 9201 faisait autrefois affaire. Ainsi, de prime abord, M. Ozor est bien la même personne qui s'est vu appliquer la cote de sécurité « insatisfaisant » le 7 juin 2012 alors qu'il était administrateur de 9201.

[21] De plus, lors de cette même conversation téléphonique, il mentionne à l'inspectrice de la DSCI que maintenant il administre seul l'entreprise 9318.

[22] En ce sens, la Commission juge que M. Ozor, en tant que seul administrateur, a une influence déterminante sur 9318.

[23] Ainsi, lors de la demande d'inscription au RPEVL, le seul administrateur de la personne morale, 9318, est M. Ozor, qui a une influence déterminante sur elle et qui a une cote de sécurité « insatisfaisant » en tant qu'administrateur.

[24] Par conséquent, dans de telles circonstances, la Commission devrait attribuer à 9218 une cote de sécurité « insatisfaisant ».

[25] Cependant, il appert, du Registraire des entreprises (REQ) du 11 octobre 2018, que depuis le 6 avril 2017 le président, administrateur et premier actionnaire de 9318 est M. Azzour.

[26] En tant que demanderesse 9318 a le fardeau, de démontrer à la Commission quelle est la cote de sécurité qui devrait lui être attribuée.

[27] Plus particulièrement, elle doit démontrer, si M. Ozor n'est plus dans l'entreprise et que M. Azzour est apte à l'administrer.

[28] Toutefois, en l'absence des explications que M. Ozor et M. Azzour auraient pu fournir, s'ils avaient été présents à l'audience du 31 octobre 2018, la Commission n'est pas en mesure d'évaluer notamment les aptitudes de M. Azzour à gérer la sécurité des transports dans le contexte de l'inscription de 9318 au RPEVL.

[29] Plus précisément, vu ce manque d'explication, la Commission ne peut qu'en venir à considérer 9318-8415 Québec inc. comme inapte à mettre en circulation ou à exploiter des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ATTRIBUE à 9318-8415 Québec inc. la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant ».

Claude Jacques, avocat,
Juge administratif.

p. j. Avis de recours.

c. c. Me Jean-Philippe Dumas, avocat de la Direction des affaires juridiques de la Commission.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278